

### I. Les pré-requis

Pour vous installer en tant qu'un infirmier libéral conventionné il faut :

- Etre titulaire du diplôme d'État d'infirmier
- Justifier d'une activité professionnelle de **vingt-quatre mois** à temps plein (soit un total de 3 200 heures de temps de travail effectif) dans les six années précédant la date d'installation;  
OU
- Vingt-quatre mois (soit 730 jours) en qualité de remplaçante d'une infirmière libérale conventionnée sous contrat de remplacement (en plus des 18 mois ou 2 400 heures acquis en équipe de soins généraux dans les 6 ans précédant la demande de remplacement) ;
- Avoir réalisé cette activité professionnelle dans un établissement de soins, une structure de soins ou au sein d'un groupement de coopération sanitaire tel que définis à l'article 5.2.2 de la convention nationale des infirmiers libéraux.

### II. Choisissez votre lieu d'exercice

Avant d'entreprendre la moindre démarche administrative il vous faut **trouver un local professionnel** pour installer votre cabinet.

**Avant de vous installer il est indispensable de bien connaître le bassin de vie et de faire une étude de marché afin de bien évaluer la viabilité de votre projet.**

#### 1. Les différentes zones d'activité

Dans l'arrêté n°12-209 du 24 mai 2012, des zones ont été définies (suivant la dotation en infirmiers libéraux) pour la mise en œuvre de mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux.

Ainsi, en fonction de la zone que vous choisirez vous bénéficierez d'aides ou de contraintes à l'installation :

**Dans les zones très sous-dotées :** vous pouvez bénéficier du Contrat Incitatif Infirmier. Pour en savoir plus vous pouvez consulter l'annexe 1 de l'avenant n°3 à la convention nationale.

**Dans les zones sur dotées :** Vous pouvez vous installer dès le départ définitif d'une autre infirmière libérale, déjà en activité (retraite, décès, arrêt d'activité).

**Dans les autres zones :** il n'y a pas de mesures spécifiques

#### 2. Etude de marché

Pour évaluer la viabilité de votre projet ne vous contentez pas du zonage, complétez votre étude en allant à la rencontre des autres acteurs de santé locaux (médecins, autres infirmiers libéraux, pharmaciens, ...)

Enfin, n'oubliez pas de prendre également en compte l'offre de proximité de type Hospitalisation à Domicile (HAD), Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), Centres de Soins Infirmiers (CSI)

### 3. *Respect des normes au niveau du local*

Soyez vigilant lors du choix de votre local. En effet, il devra non seulement respecter les normes décrites dans le code de santé publique, mais il devra également prendre en compte les nouvelles normes accessibilité (>> [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)).

De plus, si le local se trouve dans une copropriété : vérifiez que l'exercice d'une profession libérale est autorisée dans le règlement de copropriété, ainsi que la pose de plaque professionnelle.

En outre, si le local est un logement : demandez au service de l'urbanisme de la mairie une autorisation de changement d'usage (ou changement de destination) du local en local professionnel.


Enfin, veillez à ne jamais signer de bail commercial, mais **un bail professionnel**.

## III. Vos démarches

### 1. *S'inscrire au Conseil Départemental de l'Ordre Infirmier de votre lieu de travail*

Si vous êtes déjà inscrit dans un autre département, il faut demander le transfert du dossier dans le département dans lequel vous allez exercer, auprès du CDOI de votre inscription actuelle.

### 2. *Enregistrer son diplôme à la délégation territoriale (DT) de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de votre département d'exercice (au plus tard dans le 1<sup>er</sup> mois d'exercice).*

 Attention : avant toute signature de contrat avec vos futurs collègues, pensez à demander conseil au CDOI.

La DT ARS vous remet un numéro ADELI

Vous devez pour cela présenter les documents suivants :

- L'original de votre diplôme d'État ;
- Une pièce d'identité ;
- Un justificatif d'inscription à l'Ordre des infirmiers ;
- Le formulaire d'inscription de votre diplôme au sein du répertoire ADELI (Cerfa n° 10906\*06) que la DTARS vous remettra ou que vous pouvez télécharger sur le site du ministère de la Santé.

### 3. *Ouvrir un compte bancaire distinct de votre compte bancaire personnel*

### 4. *Souscrire à un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle*

### 5. *S'enregistrer à la caisse primaire d'Assurance Maladie de votre département d'exercice*

C'est elle qui fournit les feuilles de soin pré-identifiées, elle lance la demande auprès de l'ASIP pour votre carte de professionnel de santé (CPS) (que vous recevrez dans un délai de quelques semaines), et vous donne des informations sur les logiciels de télétransmission,...

### 6. *Déclarer son début d'activité libérale au centre de formalités des entreprises (CFE)*

Le CFE est situé à l'URSSAF de votre lieu d'exercice. La déclaration doit être faite **dans les huit jours** suivant le premier remplacement.

C'est cet organisme qui assure le recouvrement de vos cotisations. Cela permet de bénéficier d'une couverture sociale, d'un numéro de SIRET et d'un régime fiscal. Il est recommandé de mettre les mêmes dates de début d'activité d'un centre à l'autre afin d'éviter les complications administratives.

Cette formalité est normalement assurée par la CPAM du lieu d'inscription, vérifiez simplement que cela a été fait.

#### 7. *S'affilier à la CARPIMKO*

La Caisse autonome de retraite et de prévoyance des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédiatres-Podologues, Orthophonistes et des Orthoptistes) est un organisme d'assurance vieillesse spécialisé dans les auxiliaires médicaux. La déclaration doit se faire **dans le mois** qui suit le début d'exercice.

#### 8. *S'équiper d'un logiciel de télétransmission et d'un lecteur de carte vitale*

#### 9. *Souscrire un contrat de gestion des DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)*

Le Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 établit la responsabilité des producteurs de D.A.S.R.I (art. R 1335-2 du Code de Santé publique) : « Toute personne qui produit des Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux est tenue de les éliminer ».

#### 10. *Adhérer à une A.G.A (Association de Gestion Agréée).*

L'A.G.A est chargée de vérifier votre comptabilité annuelle, de vous donner des conseils de tenue et de gestion de celle-ci et de valider votre déclaration fiscale.

L'adhésion vous permet, d'éviter une majoration fiscale de 25% sur le bénéfice net lors de la déclaration des impôts sur le revenu.

Cette adhésion est optionnelle mais très fortement recommandée.

#### 11. *Souscrire à un contrat de prévoyance pour indemnités journalières*

Le régime général de la CARPIMKO ne couvre qu'à compter du 90ème jour d'arrêt consécutif, il est donc optionnel mais intéressant de souscrire à une prévoyance en cas d'arrêt de travail.

### IV. Comment vous faire connaître ?

Lors de votre installation il est interdit de vous faire connaître en faisant de la publicité (cf. Art. R. 4312-37 du code de la santé publique)

Cependant vous pouvez :

1. Mettre une plaque sur le mur de votre cabinet :

Votre plaque doit faire 25x30 cm et ne peut faire apparaître que les mentions suivantes : nom, prénoms, titres, diplômes et, le cas échéant, lieu de délivrance, certificats ou attestations reconnus par le ministre chargé de la santé, adresse et téléphone professionnels et horaires d'activité (article 37, alinéa 2 du Code de la Santé publique).

2. Donner votre carte de visite en respectant la déontologie :

Vos cartes de visites sont exclusivement **réservées aux patients avec qui vous êtes déjà en contact** et ne peuvent être distribuées dans le voisinage. Vous pouvez en donner aux autres professionnels de santé.

Vos cartes de visites et vos papiers à en-tête ne peuvent porter d'autres mentions que celles gravées sur votre plaque professionnelle.

3. Faire état de l'inauguration de votre cabinet dans la presse locale :

L'ouverture de votre cabinet ne peut pas faire l'objet d'un article dans la presse locale. Vous avez seulement droit à deux insertions informant de votre installation.

## V. Pour en savoir plus...

L'URPS Infirmiers Ile-de-France : [idf.infirmiers-urps.org/](http://idf.infirmiers-urps.org/)

Tel : 01.40.64.12.42 – mail : [urps.ide.idf@gmail.com](mailto:urps.ide.idf@gmail.com)

L'Ordre infirmier : [www.croi-ile-de-france.fr](http://www.croi-ile-de-france.fr)

**Les permanences locales d'aide à l'installation** : elles se déroulent une fois par mois dans chaque département d'Ile-de-France. Elles permettent de bénéficier de conseils professionnels et administratifs en rencontrant au cours d'un entretien individuel et gratuit les représentants des institutions suivantes :

- ✓ La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- ✓ la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- ✓ L'URPS infirmiers
- ✓ L'Ordre infirmier

Contact : URPS médecins Ile-de-France – Tel : 01.40.64.14.70

Site Soigner en Ile-de-France : [www.soignereniledefrance.org](http://www.soignereniledefrance.org)

Rubrique : *S'installer en Ile-de-France*

Site de l'Assurance Maladie : [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)

Rubrique : *Espace pro*

Site de la PAPS Ile-de-France : [www.iledefrance.paps.sante.fr](http://www.iledefrance.paps.sante.fr)

Rubrique : *Aides et limites à l'installation > Infirmier*